



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 121 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

Demande de subvention pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Trente et unième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif a examiné le rapport du Secrétaire général relatif à une demande de subvention en faveur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (A/58/733), qui faisait suite à un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2004/182 et S/2004/183). Dans sa lettre, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les difficultés que rencontrerait le Tribunal pour financer son fonctionnement au-delà du 1er juillet 2004 et a indiqué que le Conseil souhaiterait peut-être l'inviter à porter la question à l'attention de l'Assemblée générale. Le Conseil a pris note de la démarche proposée par le Secrétaire général et n'a pas formulé d'objection.

2. Dans les rapports qu'il a établis sur la question de la création d'un tribunal spécial indépendant pour la Sierra Leone, compte tenu des dispositions de la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait observer que la seule solution réaliste permettant d'assurer le financement du Tribunal consisterait à le financer au moyen de contributions statutaires (S/2000/915, par. 70 et S/2001/40, par. 11). Toutefois, le Conseil, après un échange de vues avec le Secrétaire général, a réitéré son appui à la création du Tribunal au moyen de contributions volontaires, étant entendu qu'il ne s'attendait pas à ce que le Secrétaire général crée une institution sans disposer des fonds nécessaires pour en garantir le fonctionnement pendant au moins 12 mois et en l'absence d'annonces de contributions propres à couvrir ses dépenses pendant une deuxième année. Par la suite, un accord a été signé entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création du Tribunal (voir S/2002/246 et Corr.3, annexe, appendice II).

3. Le Secrétaire général estime que les contributions volontaires qui ont été versées ne permettront de financer les activités du Tribunal que jusqu'à la fin de sa deuxième année de fonctionnement, soit jusqu'au 30 juin 2004 et indique que les efforts pour mobiliser des ressources supplémentaires n'ont pas encore donné de



résultats suffisants. Le Secrétaire général indique aussi qu'en raison du manque à recevoir enregistré la deuxième année, les contributions volontaires ne permettront de couvrir les dépenses de la troisième année qu'à hauteur de 1,8 million de dollars. Le montant des ressources nécessaires pour la troisième année de fonctionnement est estimé à 30 millions de dollars, sous réserve qu'aucun nouveau procès ne soit entamé. Le montant supplémentaire de 10 millions de dollars proposé pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2005, qui correspond à la phase d'achèvement des travaux, serait consacré essentiellement aux recours. Le Comité consultatif note à cet égard qu'« aucune stratégie d'achèvement des travaux n'[a] encore été définitivement mise au point » (A/58/733, par. 11).

4. En conséquence, le Secrétaire général propose que soit mise à la disposition du Tribunal une subvention d'un montant maximum de 40 millions de dollars. Compte tenu du montant de 1,8 million de dollars actuellement disponibles, une subvention d'un montant de 16,7 millions de dollars serait versée au Tribunal pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2004. Cette subvention serait imputée sur le solde, non réservé à une utilisation particulière, du crédit ouvert au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 au titre des missions politiques spéciales. Le Secrétaire général continuerait de s'efforcer de recueillir des contributions volontaires et soumettrait de nouveau à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, la question de la situation financière du Tribunal. Il lui demanderait, le cas échéant, d'ouvrir un crédit pour financer le solde des ressources totales nécessaires.

5. L'Assemblée générale, gardant à l'esprit que le Tribunal a été créé sur la base du financement volontaire, devra décider si le principe du versement d'une subvention prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation pour financer le Tribunal devrait être retenu. Il faudrait par ailleurs, de l'avis du Comité consultatif, garder présente à l'esprit l'incidence qu'une contribution apportée par l'ensemble des membres pourrait avoir sur les efforts visant à recueillir de nouvelles contributions volontaires (lesquels à son avis devraient se poursuivre). De même, il faudrait, à un moment donné, réfléchir aux conséquences qu'une contribution prélevée sur le budget ordinaire pourrait avoir pour ce qui était des dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en ce qui concerne en particulier la composition et les dépenses du Tribunal, ainsi que les fonctions de son Comité d'administration.

6. Dans les paragraphes qui suivent, le Comité consultatif propose une approche qui pourrait être envisagée par l'Assemblée générale si elle décidait d'apporter une aide financière au Tribunal.

7. Le Comité consultatif a reçu une version préliminaire du rapport du Secrétaire général (A/58/733), seulement en anglais, le 15 mars 2004. Il a eu des entretiens sur la question le 16 mars et a approuvé son rapport le 17, afin qu'il puisse être publié le vendredi 19, à temps pour que la Cinquième Commission l'ait à sa disposition le lundi 22 mars, jour où elle doit examiner la question. Ceci donne une idée des délais auxquels le Comité était soumis. Les informations qui lui ont été communiquées ont été réunies par le Secrétariat, sachant que le Tribunal aurait établi lui-même son budget et que par conséquent toute demande de précision devrait probablement lui

être transmise. **Dans ces conditions, le Comité consultatif n'a pas été en mesure d'examiner dans les détails les estimations qui lui ont été soumises.**

8. Le Comité consultatif comprend que le montant de 16,7 millions de dollars demandé pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2004 a été calculé sur la base de prévisions de dépenses réduites par rapport à la période précédente du fait qu'il n'y aurait plus de frais de démarrage (construction et mobilier et matériel, notamment), et de prévisions de dépenses moindres au titre des consultants et des experts. Le Comité a été informé qu'en revanche les frais afférents à la défense et aux témoins pourraient être plus élevés. Il fait toutefois observer que les frais d'enquête seront probablement moindres, malgré la participation d'enquêteurs à la préparation des dossiers pour les audiences.

9. **Dans ces conditions, si l'Assemblée générale décide d'apporter une contribution pour couvrir les dépenses du Tribunal, le Comité consultatif recommande qu'à ce stade elle autorise un engagement de dépenses d'un montant maximum de 16,7 millions de dollars, devant être administré selon les principes énoncés au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général. Le Comité consultatif examinerait de nouveau la question dès que possible en se fondant sur des renseignements précis et sur des justificatifs complets, à savoir notamment que des représentants du Tribunal participeraient à l'examen de la question. Compte tenu de la manière dont la situation aura évolué, notamment des contributions volontaires supplémentaires qui auront pu être versées, le Comité adressera alors à l'Assemblée une recommandation détaillée sur le montant de l'aide financière requise et sur les moyens de financement, à savoir le crédit actuellement disponible au titre des missions politiques spéciales ou une autre source de financement. Le Comité fait observer à cet égard que le solde non utilisé du crédit ouvert au titre des missions politiques spéciales était de 21,1 millions de dollars environ à la date du 16 mars 2004. Il a par ailleurs été informé que d'autres dépenses risquaient d'être imputées sur ce crédit.**